

N° 227

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 1995.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la prévention des inondations et à l'indemnisation  
juste et totale de toutes les personnes qui en sont victimes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Robert PAGÈS, Ivan RENAR et Robert VIZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Risques naturels. - Inondations - Indemnisation.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En ce début d'année, la France a subi à nouveau de la Bretagne à l'Est de tragiques inondations dont la répétition exclut la fatalité. Elles frappent notre pays après celles de l'automne 1993 et de l'hiver 1993-1994, plus particulièrement dans le Sud-Est. Dans les quinze départements de cette région, le bilan avait été très lourd : décès de vingt-deux personnes, nombreux sinistrés, des milliers de P.M.E.-P.M.I., commerces, artisans et agriculteurs perdant tout ou partie de leur outil de travail. Beaucoup d'infrastructures ont été endommagées, voire détruites. Le montant des dommages matériels s'élève, selon l'Etat, à plus de 3,5 milliards de francs, dont 1,9 milliard pour les infrastructures publiques et 0,5 milliard pour les exploitations agricoles.

Que l'on se place d'un point de vue humain, économique, financier ou écologique, un seul mot revient : catastrophe. Il est probable qu'il faudra plusieurs années avant un retour à la normale. Malgré les propositions concrètes des parlementaires communistes et apparentés, la loi d'aménagement du territoire est muette sur l'aménagement des bassins hydrauliques.

Ces inondations ne sont pas les premières. Elles ont un caractère répétitif. Répétitif dans le temps (Nîmes en 1988, Vaison-la-Romaine et le Vaucluse en 1992, le Sud-Est et la Corse en 1993) et dans l'espace (le Vaucluse a été touché en 1992 et 1993). Et, malheureusement, répétitif également du point de vue de la gravité. Ainsi, dans le Centre et l'Ouest, la Loire est connue pour avoir des crues dangereuses et parfois meurtrières. Celle du 21 septembre 1980, par exemple, avait causé la mort de neuf personnes et entraîné des centaines de millions de francs de dégâts à Brives-Charensac.

### 1. — LE CONSTAT

#### 1-1. — Les inondations : une origine naturelle.

La répétition dans le temps et en certains espaces des inondations est tout à fait naturelle. Comme le souligne à juste titre la commission d'enquête parlementaire sur les inondations, créée le 5 mai 1994, « les

*inondations sont d'abord les manifestations des crues, lesquelles sont avant tout des phénomènes naturels (...) La cause fondamentale des crues, c'est tout simplement la pluie. »* L'intensité de la crue peut cependant varier entre les crues de type cévenol et celles de plaine. Mais, comme conclut la commission d'enquête, *« les inondations même les plus violentes qu'a enregistré notre pays récemment sont avant tout des phénomènes naturels dont il existe des précédents historiques répertoriés et connus »*.

## **1-2. – Une responsabilité humaine.**

Ce qui n'est pas du tout naturel, en revanche, c'est le renouvellement du caractère catastrophique de ces inondations. Comme le note la commission d'enquête, *« les raisons de la gravité des effets des inondations relèvent de la responsabilité de l'homme »*. Il existe des facteurs aggravants (et parfois même causaux) bien identifiés de ces inondations. Il existe donc aussi des responsabilités bien déterminées.

### **A. – L'AMONT ET L'AVAL DES BASSINS HYDRAULIQUES**

Depuis au moins cinq décennies, l'espace naturel a été soumis à des courants contradictoires. D'une part, au nom d'un productivisme agricole aveugle ont été modifiées les pratiques culturales, détruites les prairies et les haies, asséchées les zones humides, accentuées les évacuations rapides des eaux vers l'aval ; d'autre part, la déprise agricole dont le modèle le plus élaboré est la P.A.C. développe les friches, la déforestation comme dans le Midi après les incendies. Cet ensemble de facteurs se conjugue aux autres éléments d'abandons des espaces ruraux, naturels ou non.

Ainsi, le renouveau de l'agriculture source d'équilibre des prairies, des forêts, des étangs, retenues et zones humides, est l'élément premier en amont de la prévention des inondations.

### **B. – LE MANQUE D'ENTRETIEN DU MILIEU NATUREL**

Le manque d'entretien du milieu naturel est également un facteur aggravant. Les rives sont trop souvent encombrées d'embâcles et de débris qui viennent freiner l'écoulement des eaux et le lit des rivières manque de largeur et de profondeur faute d'un travail régulier de curage. Ce défaut d'entretien se constate sur les *« 275 000 km de cours d'eau non domaniaux »*, comme le remarque la commission, qui oublie cependant de préciser qu'il se retrouve aussi sur les cours d'eaux domaniaux. Il est vrai qu'il faudrait alors parler du manque de moyens humains et techniques des différents services publics.

Les 20 000 emplois supprimés dans les directions départementales de l'équipement (D.D.E.) depuis dix ans, par exemple, ne permettent plus aux agents disponibles d'assurer correctement leurs missions, d'autant que les tâches administratives qu'on leur impose se sont multipliées. Ce sont désormais des contrats emploi solidarité, non qualifiés et sous-payés, qui assurent très partiellement l'entretien. Cette carence trouve encore sa source dans la disparition de nombreux agriculteurs. Dans le Vaucluse, par exemple, les exploitants agricoles sont passés d'environ 25 000 il y a trente ans à seulement 9 000 aujourd'hui. Selon les prévisions, ils ne seraient plus que 5 000 en l'an 2000.

La disparition de la forêt, par déboisement ou incendies, ou son mauvais entretien sont encore des facteurs aggravants des inondations. Cela est d'autant plus dommageable que la forêt joue un rôle extrêmement bénéfique pour la régularisation du régime des eaux et la lutte contre l'érosion. Comme le remarque la commission, *« elle joue un rôle écrêteur et retardateur de crue »*.

### C. — UNE URBANISATION IRRÉFLÉCHIE

Une urbanisation irréfléchie constitue l'une des principales causes des inondations. Comme le souligne la commission d'enquête, *« non seulement l'imperméabilisation des grandes surfaces (lotissements, parkings, routes, aéroports, zones commerciales ou industrielles) accélère le débit de l'eau mais l'écoulement de celle-ci est en outre gêné du fait de l'inadaptation fréquente des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou de l'implantation de grandes voies d'accès ou de ponts de chemins de fer, par exemple, qui se transforment alors en véritables retenues »*.

Cette urbanisation se double d'une construction en zones à risque. Comme le remarque la commission d'enquête, *« les terrains situés en zone inondable sont généralement cédés à des prix relativement bas et intéressants à des personnes aux moyens souvent modestes »*. En France, 80 % des permis de construire en zones inondables ont été délivrés durant ces quarante dernières années et on estime que deux millions de personnes vivent aujourd'hui dans ces zones. Il est cependant bien dommage que la commission d'enquête n'ait pas approfondi son analyse sur les responsabilités dans la spéculation immobilière et le « bétonnage » de certains sites.

Si l'on peut comprendre les motivations de ces particuliers, il est en revanche difficile d'admettre celles de l'Etat lors de l'élaboration et de la construction des grands aménagements (axes autoroutiers, T.G.V., etc.). Il n'est ainsi pas toujours tenu compte des conséquences de telles infrastructures sur le milieu (flux hydrologiques, imperméabilisation des sols, etc.).

## D - LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCENTRALISATION

Si la pression des particuliers et des promoteurs n'est pas nouvelle, ce phénomène a sans doute été accentué par la décentralisation. *« En confiant aux communes la compétence de l'urbanisme, les lois de décentralisation ont rendu les prérogatives de l'Etat moins contraignantes et ont placé de nombreux élus locaux dans une situation vulnérable »*, remarque la commission. C'est parfois le cas lors de l'élaboration ou de la révision des plans d'occupation des sols (P.O.S.).

## E. - LE NON-RESPECT D'UNE RÉGLEMENTATION INADAPTÉE ET OBSOLETE

Hormis les pressions qui peuvent s'exercer sur les élus lors de l'élaboration des P.O.S., les documents en général régissant la construction ne sont malheureusement pas respectés et se révèlent inadaptés ou obsolètes. La commission le reconnaît, mais commence par incriminer les Français, au *« tempérament contestataire »*, qui *« ont nourri de tout temps une réticence contre la règle »*, qui *« la jugent brimante et contraire à leur liberté »*. Si on trouve des exemples de comportements irresponsables, une loi n'est que mieux acceptée lorsqu'elle est élaborée avec la population et comprise par elle.

Quels sont ces textes législatifs et réglementaires qui régissent la construction ? Et pourquoi sont-ils peu ou mal respectés. Le code de l'urbanisme interdit les constructions dans les zones dangereuses ou peut leur imposer des conditions spéciales (interdiction de sous-sols, hauteur minimum de planchers de rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel, etc.). De même, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) approuvé, à l'étude ou en révision, le préfet peut prescrire un plan d'exposition aux risques (P.E.R.) destiné à renforcer le rôle de l'Etat en matière de contrôle de la constructibilité. Mais, comme le reconnaît la commission, *« ce contrôle de l'Etat sur la constructibilité semble avoir fait cruellement défaut »*. Doux euphémisme. Créés par la loi du 13 juillet 1982, les P.E.R. devaient couvrir toutes les zones où pouvaient apparaître des risques. Or, en octobre 1993, sur 8 000 à 8 500 communes concernées, 625 étaient dotées d'un P.E.R. prescrit (mis à l'étude par l'Etat), 323 seulement disposaient d'un P.E.R. approuvé ! De plus, certains départements inondés à plusieurs reprises n'ont pas vu la prescription de P.E.R.

L'échec des P.E.R. est dû à plusieurs raisons : *« la première tient à sa complexité, sa lourdeur et sa lenteur (...), la seconde tient à la multiplicité des outils d'urbanisme ayant des objectifs voisins, entre*

*lesquels s'instaurent nécessairement une certaine confusion (...), la troisième tient à la difficulté de faire comprendre aux populations l'intérêt de cette procédure » et, enfin, la dernière est due à « la modicité des ressources dégagées pour l'établissement des P.E.R., de l'ordre de 160 millions de francs sur la période 1984-1993 ». Et puis les P.E.R. ne sont pas vraiment des documents d'urbanisme, mais plutôt des documents d'assurance.*

Le contrôle de l'Etat semble être aussi pris en défaut avec l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Cet article ouvre la possibilité au représentant de l'Etat d'édicter dans un périmètre déterminé après enquête publique, des règles d'urbanisme qui sont applicables en l'absence de P.O.S. et qui, en cas d'existence d'un P.O.S., prévalent sur les dispositions de celui-ci. Mais les préfets ne font pas un usage systématique de ces dispositions dans toutes les communes comportant des zones inondables.

Cette procédure met aussi en évidence le fait que l'appréciation du risque d'inondation, parce qu'il implique des analyses globales au niveau des bassins, ne peut pas être pris en compte par les seuls P.O.S., alors qu'ils ont pour vocation d'être le document de base en matière d'urbanisme, mais nécessairement à un niveau supérieur à l'échelon communal.

Enfin, le plan de surfaces submersibles (P.S.S.) soumet à autorisation pouvant comporter des prescriptions spéciales tout projet de construction, d'aménagement ou même de plantation susceptible de gêner le libre écoulement des eaux ou de restreindre les champs d'inondation dans les zones. Mais il n'est pas un document d'urbanisme *« puisqu'il a pour objet la conservation des champs d'inondation »*. Il donne en outre la possibilité, moyennant le versement d'indemnités, d'obliger les propriétaires à modifier ou supprimer les installations gênantes préexistantes à son approbation. Mais, pour des raisons financières, cette faculté est fort peu utilisée.

Enfin, hormis le non-respect ou l'inadaptation de ces instruments juridiques, on ne peut s'empêcher de constater l'absence d'une cartographie nationale où figureraient les zones les plus soumises aux risques d'inondation. Alors que les premières délimitations des zones inondables ont été effectuées au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, *« notre pays ne dispose pas d'une évaluation précise, commune par commune, qui repose sur une connaissance approfondie de l'aléa hydraulique et de la vulnérabilité du site »*.

## F. — L'INFLUENCE DES OUVRAGES SITUÉS SUR LES COURS D'EAU

Les aménagements n'ayant pas pour vocation la protection contre les inondations (barrages hydroélectriques, aménagements fluviaux liés aux besoins de la navigation et de l'agriculture) peuvent constituer des facteurs aggravants des inondations. Mais ils représentent essentiellement des causes d'inondations secondaires et localement circonscrites.

S'il faut chercher un véritable facteur aggravant, il se situe, comme pour les documents d'urbanisme, dans le manque de cohérence de l'aménagement des cours d'eau. A propos du Rhône, souligne la commission, *« aucune étude générale n'a jamais été effectuée à ce jour pour connaître l'impact de tous les aménagements sur l'écoulement des crues »*.

Cette vision globale de l'aménagement d'un cours d'eau, l'Etablissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (E.P.A.L.A.) la possède. Cet organisme a proposé la construction d'un certain nombre d'ouvrages contre les inondations. Mais l'Etat ne reprend qu'en partie ces recommandations. Le plan « Loire grandeur nature » de M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, refuse de construire le barrage de Serre-de-la-Fare (Loire haute) et reporte sa décision sur celui du Veudre (Loire moyenne) à 1998. Il laisse ainsi sous la menace d'inondations catastrophiques des centaines de milliers d'habitants du bassin ligérien.

Si certains ouvrages de protection manquent, d'autres sont insuffisamment entretenus. Il est ainsi reconnu que le manque d'entretien des digues est à l'origine d'une partie des dégâts occasionnés par les dernières crues. Les digues du Rhône en sont un exemple particulièrement éloquent. Par manque d'entretien, de nombreuses brèches sont apparues sur la rive gauche, sous la responsabilité des propriétaires des terrains. Les syndicats de gestion des digues n'ont pas accompli l'effort qui leur incombait. Mais l'Etat ne doit pas être non plus exonéré de ses responsabilités. Comme le rappelle la commission, *« il n'a plus versé depuis 1992 ses participations au budget de fonctionnement des syndicats »*. En revanche, les digues situées sur la rive droite, gérées par un syndicat intercommunal, *« étaient surveillées par du personnel, connues des services de secours et bien entretenues »*, rapporte un responsable de la D.D.E. du Gard auditionné par la commission.

## G. — UN MANQUE DE CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

L'état actuel des connaissances dans les domaines concernés (hydrologie, météorologie, géophysique des milieux fluides, gestion des systèmes, etc.) est très insuffisant. Plusieurs personnes auditionnées par la commission ont ainsi constaté une dégradation de « *la compétence hydraulique en France depuis une vingtaine d'années* » et l'« *insuffisance* » de l'effort de recherche en matière de gestion de l'eau qui rendent difficiles la prévention « *des risques de débordement des eaux fluviales ou torrentielles* » et la définition « *d'un programme d'investissement en ouvrage de protection qui soit étayé sur des bases solides* ». De plus, les résultats des recherches ne sont pas suffisamment utilisés ou même simplement divulgués.

## H. — LES CARENCES DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE, D'ALERTE ET DE SECOURS

Les carences dans le fonctionnement des systèmes de surveillance, d'alerte et de secours ont constitué des facteurs très aggravants.

### 1) *Les systèmes de surveillance.*

Lors de l'imminence des catastrophes, quand tout se jouait à une heure voire à quelques minutes près, les systèmes de surveillance se sont révélés dépassés, voire archaïques, malgré le dévouement des personnes compétentes. Les sapeurs-pompiers de Bollène, par exemple, sont partis en amont de la commune pour surveiller *de visu* l'évolution du Lez, car il n'existe pas de système automatique d'annonce des crues sur ce cours d'eau.

Le dispositif actuel est tout d'abord insuffisant en extension. sur 300 000 km de cours d'eau, seuls 16 000 km sont équipés en systèmes d'annonce des crues » ! Ce sous-équipement ne concerne pas seulement de petites rivières calmes, mais des tronçons entiers de fleuves importants. Le dispositif est ensuite parfois obsolète. Il existe encore des postes d'observation manuels. Ces postes cessent parfois d'être accessibles, et donc lisibles, pendant la crue. Ils supposent l'existence d'astreintes frappant les fonctionnaires et transmettent beaucoup moins d'informations qu'un poste automatique. Enfin, l'organisation n'est pas toujours cohérente car il n'y a pas d'attribution claire de la fonction d'annonce des crues. Elle peut être dans les départements du ressort des D.D.E., D.D.A. ou d'un service de navigation. Il arrive même qu'il n'y ait pas de service d'annonce des crues du tout. Cette absence d'attribution claire de la fonction d'annonce des crues en a fait

une fonction délaissée et Météo-France est mal intégrée dans le système. Ses informations n'arrivent pas toujours aux services d'annonce des crues en temps utile. Comme le remarque la commission, « *on ne saurait dire plus clairement que l'organisation actuelle est facteur de confusion et de retard* ».

## 2) *Les systèmes d'alerte.*

Les informations d'annonce des crues ont parfois été sous-estimées par les responsables des secours, notamment les préfetures. Celles-ci ont ensuite eu du mal à prévenir les maires, responsables de l'alerte. Les messages transmis n'étaient pas eux-mêmes de la plus grande lisibilité et clarté. Une fois l'alerte donnée, les maires ont parfois eu du mal à se tenir informés par le biais d'un répondeur alimenté par les services préfectoraux. Enfin, mal ou pas du tout formée aux processus d'alerte, puis informée par des moyens parfois inadaptés, la population n'a pas compris les messages et a parfois réagi d'une manière inappropriée. Selon certains témoignages, si ces crues s'étaient passées la nuit, on comptabiliserait plusieurs centaines de morts.

## 3) *L'organisation des secours.*

Si chacun a relevé le dévouement de bénévoles et d'organisations caritatives, le courage et l'efficacité des sauveteurs, l'immense travail des agents de base et de l'encadrement moyen des services publics dans l'organisation des secours, on doit aussi souligner certaines déficiences dans les secours. En premier lieu, le plan Orsec n'a pas été systématiquement mis en œuvre. Lors de son application, des problèmes de responsabilité, de concurrence entre services, ont nui à la coordination des secours et donc à leur efficacité. Le commandement militaire a agi de façon autonome et n'a pas toujours accepté de coopérer avec les dispositifs civils.

En second lieu, pour cause d'austérité, de nombreuses directions des services publics ont freiné l'assistance. De plus, les agents, en sous-effectifs, se sont retrouvés privés de moyens techniques adaptés. Ils ont dû recourir à des entreprises privées dont certaines n'avaient pas comme motivation première la solidarité.

Ils ont ainsi dû se débrouiller avec des engins peu appropriés et augmenter les frais de secours que payeront les communes.

## I. — UNE NON-PRISE EN COMPTE DES AVERTISSEMENTS

Dans tous les sujets qui viennent d'être évoqués, il apparaît plusieurs constantes. La première est le manque de prise en compte des

avertissements. Ces avertissements proviennent des conclusions de précédentes missions et expertises. Le rapport Ponton, par exemple, rédigé après les événements de Nîmes en 1988, mentionnait soixante-deux villes susceptibles d'être victimes de crues par ruissellement fluvial, parmi lesquelles Vaison-la-Romaine, inondée en 1992 ! Il n'a pourtant été rendu public que très tardivement et n'a eu qu'une diffusion restreinte. On peut donc s'interroger aujourd'hui sur le sort qui sera fait au rapport de cette commission d'enquête. De même, il a été fait très peu de cas des avertissements de certaines personnes ou services qualifiés (pompiers, géologues, hydrologues...), tout comme il a été très rarement fait appel à la mémoire, à l'expérience et à l'intelligence des populations locales. On retrouve la même attitude des pouvoirs publics en ce qui concerne, par exemple, les feux de forêts.

### J. — AUCUN BILAN LOCAL DE CES CATASTROPHES

Ensuite, deuxième constante, on constate après les inondations l'absence de bilans approfondis de ces catastrophes, commune par commune, département par département. Un tel bilan, associant tous les acteurs concernés par ces drames, aurait aidé à tirer tous les enseignements possibles et aurait pu éviter ainsi la réédition de tels événements au même endroit ou dans d'autres aux conformations similaires.

### K. — UN MANQUE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

La troisième constante est le manque flagrant d'information, de formation, d'éducation et de motivation du public et des élus. Cette absence a en certaines circonstances (urbanisation, alerte, secours...) été un facteur aggravant des inondations, alors que leur intervention, leur participation sont indispensables pour réduire leurs conséquences catastrophiques.

### L. — UNE ABSENCE DE RÉFLEXION D'ENSEMBLE

Enfin, même lorsque les avertissements sont pris en compte, qu'un bilan est réalisé, que les gens sont informés et consultés et qu'une politique de prévention est engagée, il arrive que des travaux de protection entrepris à un endroit aient des effets négatifs en d'autres points du cours d'eau. Il n'existe pratiquement pas en effet de stratégie globale d'aménagement et de gestion des cours d'eau. Et cette stratégie globale ne peut être élaborée au niveau « *de la commune ou du département, mais du bassin* », comme le déclare justement M. Yves Le Bars, directeur général du C.E.M.A.G.R.E.F ; cela suppose une structure ayant une autorité sur l'ensemble du bassin, capable de mener les études hydrauliques globales sur le fonctionnement des cours d'eau et

de définir un programme de prévention contre les inondations. Ce type de structure existe sur la Loire, c'est l'E.P.A.L.A. (Etablissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents). Cet organisme a été créé en 1984 pour entreprendre, avec la participation de l'Etat et de l'Agence de l'eau, des travaux de protection et d'aménagement sur l'ensemble du bassin. Mais, comme nous l'avons vu précédemment, ses propositions ne sont reprises que partiellement par l'Etat.

Cet exposé montre que les causes des inondations et de leur gravité sont bien identifiées. Il prouve aussi la responsabilité de l'Etat, et à travers lui des gouvernements successifs, dans la situation passée et présente. Cette responsabilité porte autant sur la politique en matière d'inondation proprement dite (absence, retard et insuffisance des mesures) que sur la politique générale, notamment en matière de décentralisation (étranglement financier des collectivités), de services publics (dégradation et privatisation), de recherche (absence d'une politique ambitieuse), d'agriculture (désertification des campagnes), d'environnement (non-construction d'ouvrages), d'aménagement du territoire (aucune attention à l'aménagement hydraulique)... Or, le rapport de la commission d'enquête fait presque totalement l'impasse sur cette carence de l'Etat. D'autre part, si les causes sont bien identifiées, les moyens de prévention et de prévision sont aussi connus. On ne peut donc en aucune façon parler de « catastrophes naturelles » ou de « fatalité » à propos de ces événements. La répétition de telles conséquences a un caractère inacceptable. De véritables mesures s'imposent donc. Tel est le sens du premier objectif de notre proposition : assurer la meilleure protection des personnes et des biens.

### **1-3. – Une indemnisation injuste et partielle.**

Dans le domaine de l'indemnisation, nombre de sinistrés constatent un écart entre leur situation et le montant annoncé de la solidarité nationale. Une solidarité qui reste d'ailleurs largement au-dessous des besoins et ne permet pas une réparation juste et totale des préjudices subis.

D'autre part, les indemnisations des assurances tardent et leur montant ne permet pas aux sinistrés de recouvrer leurs moyens de vivre. Il se trouve même des sinistrés, notamment parmi les plus défavorisés, qui, n'étant peu ou pas assurés, se retrouvent dans le plus total dénuement.

De plus, il est tout à fait intolérable que des compagnies d'assurances puissent résilier un contrat après des inondations pour une aggravation du risque.

Enfin, hormis ces réparations matérielles, aucune mesure spécifique n'a été prise pour aider les sinistrés et les sauveteurs victimes de traumatismes et de chocs psychologiques suite à ces inondations.

Les collectivités territoriales (communes, départements, régions) attendent ensuite une aide conséquente de l'Etat, et parfois une aide tout court, afin de pouvoir reconstruire et réhabiliter les logements et les différentes infrastructures ou de pouvoir rembourser les sommes déboursées en ce sens. Elles attendent d'autant plus cette aide que la politique gouvernementale de décentralisation les étrangle en leur transférant toujours plus de responsabilités sans leur donner les financements correspondants.

Une telle situation est difficilement tolérable. L'Etat, les assurances et les banques doivent prendre des mesures exceptionnelles, à la hauteur du caractère de ces tragédies. Chaque victime doit retrouver tous ses moyens de vivre. En aucun cas, les personnes ne doivent sortir endettées de ces sinistres. En aucun cas, elles ne doivent devenir plus démunies qu'autrefois. Il doit en être de même pour les collectivités territoriales. Tel est le sens du deuxième objectif de notre proposition : indemniser — à la hauteur des besoins — toutes les victimes.

Une proposition de loi similaire, faite en 1989 par les députés communistes, et relative aux sinistrés de Nîmes en 1988, n'a pas été prise en compte.

## **2. — PROPOSITIONS**

### **2-1. — Prévention et prévision : penser l'avenir.**

#### **\* Maîtriser l'urbanisme.**

Des mesures immédiates doivent être prises afin d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et d'arrêter les projets en cours, là où la rapidité et l'ampleur des inondations peuvent mettre en danger des vies humaines.

Pour les constructions existantes dans les zones inondables, celles-ci sont soit reconstruites en dehors de la zone à risque, soit indemnisées correctement auprès de leurs propriétaires et occupants, ou bien des ouvrages de protection sont réalisés afin de les mettre à l'abri de toute catastrophe. L'Etat et les compagnies d'assurances contribueront au financement des études et des travaux préventifs élaborés dans le cadre d'un plan global d'aménagement des bassins

\* Appliquer rigoureusement la législation actuelle et l'aménager si nécessaire.

L'Etat doit également faire respecter la législation actuelle et prendre les dispositions nécessaires.

De même serait-il important de revoir un certain nombre de P.O.S., d'améliorer les conditions de leur élaboration dans le sens d'une plus grande démocratie, pour éviter la répétition des abus précédemment constatés.

Lors de l'établissement ou de la révision des P.O.S., des réflexions devraient être engagées pour le classement des zones les plus exposées en zones non constructibles et le développement préférentiel des zones constructibles suivant un axe perpendiculaire au cours d'eau, en dehors des zones inondables.

Enfin, on peut s'interroger sur l'opportunité d'introduire dans la réglementation de l'urbanisme une mesure « d'ordre public » dont le principe serait que, dans les bassins à risques et en l'absence de dispositions particulières, l'utilisation des sols puisse être gelée jusqu'à l'adoption de telles dispositions.

Si les dispositions législatives et réglementaires en vigueur se révèlent insuffisantes, il faut les améliorer, voire en créer de nouvelles.

A cet égard, la création des plans de prévention des risques (P.P.R.) par la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, pour toutes les communes exposées à un risque grave (environ 5 000 selon un rapport du conseil général des Ponts et Chaussées de 1987), apparaît comme une bonne mesure. Ce document remplace en effet tous les documents existants : les P.E.R., les périmètres de risques délimités en application de l'article R. 111-3, les P.S.S., les plans de zones sensibles aux incendies de forêts (P.Z.S.I.F.). Mais seule une élaboration démocratique et un financement conséquent pourront garantir l'efficacité de ce nouveau dispositif.

\* S'assurer de la prise en compte des rapports et missions.

L'Etat doit s'assurer de la prise en compte des propositions formulées dans les rapports et les missions diverses sur les précédentes catastrophes, documents qui de l'avis général proposaient de bonnes solutions. Il doit donc, si nécessaire, user de son autorité et apporter toute aide financière et technique à la mise en place des dispositions prescrites.

**\* Développer les moyens de protection.**

La maîtrise des fleuves exige ainsi la construction de retenues, un aménagement des cours régulant le débit, la création de bassins d'étalement, etc.

A cet égard, le Gouvernement doit revoir notamment sa position quant à l'aménagement du bassin de la Loire, notamment sur la construction des barrages de Serre-de-la-Fare et du Veudre. Ces ouvrages d'intérêt national assureraient non seulement la sécurité des riverains mais, en réglant le débit, ils pourraient permettre un développement économique en aval.

De même, concernant les digues, il serait intéressant de constituer des syndicats mixtes associant l'Etat, le département et les communes. Le syndicat disposerait de la maîtrise d'ouvrage tout en bénéficiant d'une participation financière forcée des propriétaires. Un tel dispositif offrirait une surface financière suffisante.

**\* Entretien correctement l'environnement.**

Le manque d'entretien du milieu naturel explique en partie l'ampleur des catastrophes. Pour éviter leur réédition, il faudrait donc créer les conditions d'un entretien correct et permanent de l'environnement.

Le manque d'entretien des cours d'eau non domaniaux constitue un véritable problème. Il serait nécessaire de mettre en place des structures de coopération souples associant l'Etat et les collectivités intéressées par la prévention des inondations et capables d'initier les travaux d'aménagement ou d'entretien que les propriétaires n'ont pas la volonté ou la capacité d'entreprendre. Il pourrait également être imaginées des mesures d'incitation en direction des propriétaires défaillants.

L'entretien des cours d'eau domaniaux passe par le maintien et le développement des services publics. Il s'agit, en premier lieu, d'inverser la politique de baisse des effectifs poursuivie depuis de nombreuses années. Les personnes actuellement employées sous contrat emploi solidarité (C.E.S.) doivent bénéficier d'une formation et être intégrées à la Fonction publique. Il faut ensuite former et qualifier les agents afin de les rendre toujours plus compétents et efficaces, et leur donner les moyens nécessaires à leur action. Il s'agit enfin de maintenir et développer l'implantation locale des services publics.

Il serait sans doute souhaitable de créer un grand service public de gestion de l'espace (forêts, cours d'eau...) afin de prendre en compte l'ensemble des problèmes. Cet organisme pourrait être créé sur la base de l'ancien Service des eaux et forêts, remplacé en 1967 par des établissements publics (du type Office National des Forêts).

Cet entretien suppose également le maintien, voire le développement, dans certaines zones rurales, des activités agricoles.

Cela demande enfin de revoir l'actuelle politique de décentralisation qui prive les communes de moyens financiers nécessaires à leur action.

\* Développer les mesures répondant aux situations de crise.

Il serait utile de revoir les dispositifs de surveillance, de l'alerte et des secours, qui n'ont pas toujours été des plus efficaces.

Dans le domaine de la surveillance, il faudrait aboutir à un système de détection couvrant l'ensemble du territoire. Il s'agirait également de moderniser le réseau en utilisant les techniques les plus adaptées (radar, système Météorage, système Saphir, stations automatiques de captage...) et mettre au point de nouveaux modèles de prévision. Enfin, il faudrait opérer une clarification des responsabilités (l'annonce des crues doit être reconnue comme une mission de l'Etat) et organiser une gestion de l'équipement et de la surveillance au niveau de bassins, en laissant l'annonce de crues de la responsabilité départementale.

Dans le domaine de l'alerte, il est indispensable de remédier d'urgence aux défauts matériels et d'organisation. On pourrait ainsi généraliser le système téléphonique d'alerte automatique, déjà en place dans l'île de la Barthelasse à Avignon. Et, pour assurer la persistance des communications, vitale lors des catastrophes, il faudrait développer dès aujourd'hui le câblage fibre optique, qui n'est pas sensible aux conditions climatiques (eau, foudre).

Dans le domaine des secours, on ne saurait trop rappeler l'importance de services publics opérationnels. Enfin, on ne saurait ignorer plus longtemps les chocs psychologiques et traumatismes ressentis par les sinistrés et les sauveteurs lors d'inondations catastrophiques. Il serait donc souhaitable de procéder à leur suivi médical pour mieux les aider à vivre après cet « instant de survie » et de réaliser une étude épidémiologique de la population pendant six mois après une catastrophe (vérification du taux de mortalité, stress, maladies...).

Dans le domaine de l'alerte et des secours, nous proposons de créer un organisme permanent de crise — un comité départemental — chargé d'intervenir sur toutes les phases des catastrophes, depuis leur annonce jusqu'aux réparations finales. Il développerait en outre en permanence une réflexion sur ces problèmes, assurerait du retour des informations sur les précédentes catastrophes et développerait des propositions. Il veillerait à l'organisation régulière des services afin de maintenir les dispositifs d'alerte et de secours opérationnels. Il organi-

serait enfin l'information et l'éducation du public dans tous les domaines de sa compétence. Sa constitution, comme son organisation, son fonctionnement, ses buts, devrait associer le préfet, le président du conseil général, des maires du département, des représentants des directions départementales (D.D.E., D.D.A...), des représentants des syndicats et organisations professionnels, des personnalités et des représentants d'associations impliquées dans ces problèmes.

\* Développer la recherche scientifique.

La connaissance des inondations est un préalable indispensable à l'élaboration de tout dispositif de lutte contre le phénomène des crues. Nous ne pouvons donc qu'approuver les propos de la commission, qui *« estime nécessaire que des moyens supplémentaires soient consacrés aux recherches dans le domaine hydraulique et que soient constituées des équipes pluridisciplinaires de chercheurs afin que la politique de prévention des inondations dispose des bases scientifiques qui lui font aujourd'hui défaut »*. Cela suppose, dans les faits, de recruter le personnel scientifique et technique nécessaire et de lui assurer les moyens financiers adéquats. Les recherches pourraient porter sur les phénomènes eux-mêmes, sur les dispositifs et modèles d'observation, surveillance et prévision, et sur les mesures d'action préventive et d'intervention en temps quasi réel. Cette politique permettrait, par exemple, de mettre au point des outils informatiques, notamment des modèles de simulation, et donc de quantifier déjà l'importance des risques. Il faudrait également améliorer la transparence et la communication des rapports scientifiques.

\* Promouvoir une approche intégrée par bassin.

Un des manques les plus flagrants dans la politique actuelle de lutte contre les inondations est l'absence de réflexion d'ensemble. Cela concerne autant la délimitation de zones inondables, la réalisation d'ouvrages, que les connaissances scientifiques ou les systèmes de surveillance. Il est donc urgent de mettre en place une stratégie globale d'aménagement et de gestion des cours d'eau. Cela suppose la création d'une structure ayant une autorité sur l'ensemble d'un bassin, capable de mener les études hydrauliques globales sur le fonctionnement des cours d'eau et de définir un programme de prévention contre les inondations, intégrant les réflexions des comités départementaux.

Les agences de l'eau pourraient être chargées de cette tâche. Ces établissements constituent, depuis la loi du 3 janvier 1992, qui leur a confié le soin d'élaborer les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.), des structures très efficaces ayant chacune compétence sur l'un des six bassins nationaux.

**\* Information, formation et participation.**

Il ne saurait y avoir une meilleure prévention possible sans la participation de tous les intéressés (élus des différentes collectivités territoriales, populations locales, associations, agents des services publics, syndicats...). Cette participation doit pouvoir s'exercer à tous les niveaux (du local au national), en tout lieu (lieu de travail, organismes compétents...), sur tout sujet (documents d'urbanisme, alerte, secours...) et à tous les stades (consultation, élaboration, décision, suivi). Il faut en finir avec la politique du secret. Cette participation doit s'entendre de la discussion sur des points précis et concrets aux débats généraux comme l'aménagement du territoire. Aucune mesure nouvelle du Gouvernement ne doit entamer la responsabilité et l'autonomie des collectivités territoriales.

Pour obtenir la meilleure participation possible et les avis les plus pertinents, sensibiliser la population à ces problèmes, pour éviter cette « *amnésie collective* » et développer la « *mémoire collective* », il est donc indispensable de donner toutes les informations disponibles, autrement dit de porter un effort particulier sur l'éducation et la formation.

**2-2. Indemnisation-reconstruction : panser les plaies.**

**\* Mesures fiscales en faveur des sinistrés.**

Chaque sinistré doit pouvoir bénéficier, immédiatement après une catastrophe, du versement d'une aide exceptionnelle conséquente, afin de faire face aux besoins immédiats. Cette mesure exige des moyens financiers importants qui vont bien au-delà de ce que font et peuvent faire les collectivités locales et les associations humanitaires. L'Etat doit donc dégager les fonds de solidarité nécessaires grâce, par exemple, à un impôt solidarité pouvant être levé sur les grandes fortunes.

Une attention particulière doit être portée aux plus défavorisés, pour leur permettre de se remettre du sinistre. Il convient au moins de les exonérer de l'impôt sur le revenu de l'année, de la taxe d'habitation et du paiement des dettes d'eau, E.D.F., téléphone.

**\* Améliorer l'indemnisation des sinistrés.**

Chaque sinistré doit aussi pouvoir bénéficier d'une indemnisation rapide et juste de la part des compagnies d'assurances.

Il convient donc d'abord d'accélérer la procédure de reconnaissance de « catastrophe naturelle » des communes, afin de permettre aux sinistrés de s'adresser à leur compagnie d'assurances.

La déclaration de sinistre, suivie de l'expertise de l'assurance, doit permettre de recevoir une avance exceptionnelle. Cette avance serait à valoir sur le montant total de l'indemnisation, qui interviendrait dans un délai maximum d'un mois. Cette indemnisation devrait en outre être sans franchise et basée sur la valeur d'usage et non sur la valeur vénale des biens. A la demande du sinistré, une seconde expertise pourrait avoir lieu à plus long terme afin de procéder à une réévaluation des dégâts.

Les personnes en difficultés qui n'ont pu assurer partie ou totalité de leurs biens doivent bénéficier de la solidarité nationale. Elles seraient indemnisées sur la même base que précédemment à partir de la constitution d'un fonds de réserves ou de garanties, prélevé sur la part des bénéfices des risques catastrophes naturelles des compagnies d'assurances.

Le comité départemental, élargi aux représentants des compagnies d'assurances, des sinistrés et des organisations humanitaires, serait chargé de la distribution transparente et juste de ces fonds, de l'aide aux victimes et du suivi sur la durée de l'exercice de solidarité.

Les compagnies d'assurances ne peuvent résilier un contrat après une inondation pour une aggravation du risque.

**\* Mesures en faveur du relogement des sinistrés.**

Le relogement dans de bonnes conditions des familles sinistrées reste une grande préoccupation.

Il s'agit donc, dans un premier temps, de mettre en place un plan de relogement d'urgence pour les sans-abri ne comportant pas de hausse de loyer.

Les conditions de remboursement des emprunts contractés par les accédants à la propriété et les impayés de loyers doivent ensuite faire l'objet d'un examen pouvant aller jusqu'à un moratoire de la dette.

Dans le cadre de la réhabilitation ou de la reconstruction d'immeubles ou de logements, les banques doivent offrir aux emprunteurs (organismes H.L.M., accédants à la propriété ou petits propriétaires) des prêts sans intérêts ou à un taux symbolique. Plus généralement, les banques doivent offrir toutes les facilités financières permettant aux sinistrés de se reloger et se rééquiper sans s'endetter lourdement.

Nous proposons que les constructions des propriétaires et des organismes H.L.M. soient exonérées de T.V.A., afin de ne pas les pénaliser par un alourdissement de leurs charges budgétaires. Il est

inconcevable que l'Etat puisse encaisser plus de T.V.A. par le biais de la reconstruction qu'il ne verse d'aides directes.

Il s'agit enfin de prendre toute disposition afin d'éviter que la reconstruction ou la réhabilitation des logements ne serve de prétexte à des opérations de restructuration qui aboutissent à chasser les habitants sinistrés de leur quartier. Cela ne doit pas être non plus l'occasion d'une restructuration sociale des villes sinistrées. Pour éviter ces abus, nous proposons que ces personnes ne supportent pas d'augmentation de loyer pendant dix ans.

**\* Mesures en faveur des ouvrages endommagés ou détruits.**

L'Etat doit assurer la reconstruction et la réhabilitation de la totalité des ouvrages et équipements endommagés ou détruits.

Cette mission doit être confiée en priorité aux services publics compétents. Ces ouvrages doivent enfin être mis à des normes tenant compte des récents événements. Il existe en effet des exemples de ponts reconstruits à des normes inférieures !

**\* Mesures en faveur de l'emploi et du redémarrage de l'activité économique (entreprises, commerce, agriculture).**

Il s'agit de retrouver le niveau et les conditions d'emploi d'avant la catastrophe.

Les entreprises sinistrées (P.M.E., petit commerce, artisanat, sociétés gérées par les communes) doivent bénéficier de mesures exceptionnelles pour assurer le redémarrage de leur activité. Dans le cadre de la reconstruction ou d'éventuelles restructurations, il doit être interdit de procéder au démantèlement d'entreprises, d'opérer des suppressions d'emplois.

Tout salarié n'ayant pu se rendre à son travail pendant le sinistre doit percevoir l'intégralité des salaires et des primes y afférents. La perte réelle subie par les salariés ne doit pas être sous-évaluée, notamment pour les P.M.E., le commerce et les services hôteliers. Le taux d'indemnisation et la durée ont en effet été plafonnés sur des critères types qui ne correspondent pas au vécu réel des victimes. Il s'agit donc de remédier à ces insuffisances.

Les exploitants agricoles doivent être indemnisés pour la destruction de leurs cultures et des récoltes non engrangées. Cette indemnisation s'ajouterait à la garantie « catastrophes naturelles » qui couvre les dégâts causés aux bâtiments, matériels et marchandises. Elle serait versée avant la fin de l'année culturale sur la base de 80 % de la moyenne des trois dernières années. Les agriculteurs doivent aussi bénéficier d'aides pour la reconstruction immédiate des bâtiments

**d'exploitation et la couverture des annuités d'emprunts concernant les bâtiments détruits ou endommagés.**

**\* Mesures en faveur des collectivités territoriales.**

**Les collectivités locales sinistrées doivent pouvoir bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat dans les meilleurs délais afin de ne pas avoir à remettre en cause leurs budgets, autrement dit sans avoir à en faire pâtir leurs administrés. L'ampleur des dégâts appelle une dotation exceptionnelle.**

**L'Etat devrait se substituer aux collectivités pour prendre à sa charge sur deux années consécutives le remboursement de la dette. Les sommes ainsi dégagées devraient permettre aux communes de mener à bien la remise en état de tous les réseaux endommagés et de pouvoir acheter de nouveaux terrains suite à la modification des P.O.S.**

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

### D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRÉVISION DES INONDATIONS

#### Article premier.

Les agences de l'eau ont pour mission de conjuguer l'ensemble des réflexions, études, moyens naturels de prévention tels agriculture, prairies, reforestation des zones humides, lacs collinaires, retenues d'eau en symbiose avec l'ensemble des grands aménagements hydrauliques. Elles élaborent la maîtrise d'ensemble par bassins hydrauliques, ce qui pose comme principe le travail commun interdépartemental, voire interrégional.

Les syndicats d'aménagement des eaux, de drainage et autres existants sont intéressés en partenariat à l'ensemble de ces travaux.

#### Art. 2.

Il est créé dans chaque département un comité départemental des catastrophes naturelles, composé :

- du préfet ou son représentant ;
- du président du conseil général ou son représentant ;
- de maires élus par les maires du département ;
- de représentants des directions départementales (D.D.E., D.D.A...);
- de représentants des syndicats et organisations professionnelles ;
- de personnalités et d'associations compétentes.

**Ce comité est chargé de veiller à l'application rigoureuse des documents d'urbanisme, de développer une réflexion sur la prévention et la prévision des inondations et, lors d'inondations, d'intervenir depuis l'information aux maires jusqu'aux réparations finales.**

### **Art. 3.**

**Le comité départemental des catastrophes naturelles s'assure de la réalisation des plans de prévention des risques (P.P.R.), en concertation étroite avec les populations concernées et les services techniques publics compétents, et détermine les zones nécessitant la conception et la réalisation de nouveaux P.P.R.**

### **Art. 4.**

**Dans les secteurs nécessitant la réalisation d'un P.P.R., chaque commune est tenue d'élaborer un nouveau plan d'occupation des sols (P.O.S.). Dans ce cadre, l'ensemble de la population est consultée.**

### **Art. 5.**

**Lors de la signature d'un acte d'achat ou d'un contrat de location, les services de l'enregistrement communiquent au nouveau propriétaire ou locataire les données concernant les risques de catastrophe naturelle.**

### **Art. 6.**

**I. — Toute construction en zone inondable est interdite et tous les projets en cours sont arrêtés, là où la rapidité et l'ampleur des inondations peuvent mettre en danger des vies humaines.**

**II. — Pour les constructions existant dans ces zones, celles-ci sont soit reconstruites en dehors de la zone à risque, soit indemnisées correctement auprès de leurs propriétaires et occupants, ou bien des travaux et ouvrages d'art nécessaires à leur protection sont réalisés afin de les mettre à l'abri de toute catastrophe.**

### **Art. 7.**

**Le comité départemental développe en permanence une réflexion sur les questions de prévention et de prévision, d'alerte et de secours, s'assure du retour des informations sur les précédentes catastrophes et fait toute proposition en ces domaines. Ces propositions sont commu-**

niquées à l'agence de l'eau dont il dépend. Il veille à l'organisation régulière d'exercices afin de maintenir opérationnels les dispositifs d'alerte et de secours. Il organise l'information et l'éducation du public dans tous les domaines de sa compétence.

#### Art. 8.

Il est créé, au niveau régional, un comité régional des catastrophes naturelles qui coordonne les activités des comités départementaux dans le domaine de la prévention.

#### Art. 9.

Il est créé, au niveau national, un comité national pour coordonner les comités régionaux. Il est composé à parité de représentants des pouvoirs publics et du Parlement.

#### Art. 10.

I. — Les comités départementaux des catastrophes naturelles, les comités régionaux et le comité national élaborent un rapport annuel faisant état de la situation et de l'estimation des besoins humains et matériels dans le domaine de la prévention, de l'alerte et des secours.

II. — Les rapports sont rendus publics et immédiatement diffusés aux populations concernées.

#### Art. 11.

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi permettant une meilleure coordination entre les différents services publics compétents afin de mieux mettre en œuvre les différentes législations existant dans le domaine de la prévention dans le secteur des eaux, des incendies et de l'urbanisme.

#### Art. 12.

I. — Lorsqu'il y a risque prévisible de catastrophe naturelle, le comité départemental s'élargit :

- aux conseillers généraux des cantons concernés ;
- aux maires des communes concernées.

Le comité assure immédiatement la diffusion de l'information sur les prévisions de la catastrophe naturelle.

Il prend les dispositions pour assurer l'évacuation et le relogement des sinistrés.

II. — Lors d'une catastrophe naturelle non prévisible, le comité départemental élargi est créé dans les plus brefs délais.

Il remplit les mêmes fonctions à partir du déclenchement de la catastrophe naturelle.

III. — Dès le déclenchement d'une catastrophe naturelle, le préfet réquisitionne tous les logements libres du département pour y reloger les sinistrés sans abri. Ceux-ci pourront occuper les lieux gratuitement jusqu'à la réhabilitation ou la reconstruction de leur logement ou habitation.

## TITRE II

### DE L'INDEMNISATION JUSTE ET TOTALE DE TOUTES LES PERSONNES VICTIMES DES INONDATIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### Indemnisation des dégâts.

##### Art. 13.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le début de la catastrophe naturelle, sur proposition du comité départemental, le ministre de l'intérieur publie un décret reconnaissant l'état de catastrophe naturelle.

##### Art. 14.

I. — Dès la publication du décret visé à l'article 13 de la présente loi, le comité départemental s'élargit aux représentants :

— des sinistrés ;

- des compagnies d'assurances ;
- des organisations humanitaires.

II. — Le comité est chargé de s'informer sur l'existence des fonds publics existants concernant le sinistre et se charge de leur répartition sous le contrôle de la cour régionale des comptes.

III. — Il aide les sinistrés assurés et non assurés à constituer leur dossier d'indemnisation et fixe le montant de celle-ci.

IV. — Il fixe le montant d'une aide d'urgence à verser immédiatement aux victimes de la catastrophe naturelle et à valoir sur l'indemnisation.

V. — Après le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, est inséré le paragraphe suivant :

« Les indemnisations résultant de décisions du comité départemental compétent doivent être attribuées dans un délai maximum d'un mois. »

VI. — Le sinistré peut demander une seconde expertise dans un délai de six mois pour une réévaluation de l'indemnisation.

#### Art. 15.

I. — Quel que soit le contrat d'assurance, l'indemnisation est évaluée en fonction de la valeur d'usage des biens mobiliers et immobiliers et est sans franchise.

II. — Pour les commerçants et artisans, les petites et moyennes entreprises, les sociétés et entreprises gérées par les collectivités locales, les établissements publics, le comité départemental prend en compte la valeur des travaux de remise en état en sus des pertes subies pour le calcul de l'indemnisation.

III. — Pour les exploitants agricoles, l'indemnisation est égale à 80 % de la valeur moyenne des récoltes des trois années précédentes non sinistrées et elle est versée avant la fin de l'année culturale.

IV. — Les victimes relevant des paragraphes II et III de cet article bénéficient de mesures exceptionnelles pour faciliter le redémarrage de leurs activités.

V. — Dans le cadre de la reconstruction ou d'éventuelles restructurations, il est interdit de procéder à des démantèlements d'entreprises, d'opérer des suppressions d'emplois.

**Art. 16.**

**Le comité départemental est chargé d'examiner tous les cas de sinistrés, qu'ils soient locataires, accédants à la propriété, propriétaires ou organismes d'habitations à loyers modérés. Il crée et gère un fonds spécial d'aide, destiné à la réhabilitation et à la reconstruction. Ce fonds est alimenté par le versement du produit de la taxe de droit au bail, la totalité de la contribution des employeurs à l'effort de construction collecté par les entreprises du département au cours des trois dernières années.**

**Art. 17.**

**Les personnes ayant subi une perte de jouissance de leur location, et dont le propriétaire opère des travaux de reconstruction ou de réhabilitation, bénéficient d'une stabilisation du montant de leur loyer d'avant la catastrophe naturelle pendant une durée de dix ans.**

**Art. 18.**

**Les propriétaires et les organismes d'habitations à loyers modérés qui sont contraints d'opérer des travaux de reconstruction sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 19.**

**S'agissant des personnes assurées, les compagnies d'assurances sont tenues de les indemniser dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.**

**Art. 20.**

**S'agissant de l'indemnisation des personnes non assurées, un fonds de garanties est institué pour les catastrophes naturelles par une contribution de chacune des entreprises d'assurances sur les primes encaissées pour le risque. Ce fonds de garanties intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 de la présente loi.**

**Art. 21.**

**Les banques sont tenues de renégocier les prêts, d'accorder des prêts préférentiels, de reporter les échéances de remboursement, après avis conforme du comité départemental définie à l'article 14 de la présente loi.**

**Art. 22.**

Pour compenser les dispositions définies à l'article 21, le gouverneur de la Banque de France autorise les banques concernées à réduire leur montant de réserves obligatoires, le fonds de réserves obligatoires étant recréé à compter de la publication de la présente loi.

**Art. 23.**

En cas d'empêchement pour le salarié de se rendre à son travail pour cause de sinistre, les salaires et primes sont intégralement versés.

**Art. 24.**

I. — L'Etat confie aux services publics compétents la reconstruction et la réhabilitation de la totalité des ouvrages et équipements détruits ou endommagés.

II — Les ouvrages susvisés doivent être mis aux normes de sécurité tenant compte de la catastrophe.

**Art. 25.**

Les compagnies d'assurances ne peuvent résilier un contrat à la suite d'inondations pour aggravation du risque.

**CHAPITRE II**

**Mesures fiscales.**

**Art. 26.**

Les contribuables ayant subi une perte de jouissance de leur habitation principale par suite d'une catastrophe naturelle sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation de l'année en cours.

Dans le cas où cette taxe a déjà été acquittée, ce dégrèvement est à valoir sur la taxe d'habitation de l'année suivante.

**Art. 27.**

Lorsqu'ils sont propriétaires, les contribuables visés à l'article 26 sont dégrévés dans les mêmes conditions de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Art. 28.**

**Les exploitants agricoles ayant subi une perte de récolte par suite d'une catastrophe naturelle sont dégrévés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les superficies concernées par cette calamité.**

**Art. 29.**

**L'Etat compense aux communes et aux départements les pertes de recettes liées à l'application des articles 26 à 28.**

**Art. 30 .**

**Les contribuables victimes d'une catastrophe naturelle dont le revenu n'excède pas 100 000 F sont dégrévés d'office de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année du sinistre. Dans le cas où cet impôt aurait déjà été acquitté, ce dégrèvement est à valoir sur l'imposition de l'année suivante.**

**Art. 31.**

**Pour les contribuables victimes d'une catastrophe naturelle dont le revenu net imposable n'excède pas 100 000 F, l'Etat prend en charge les dettes d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone de l'année en cours.**

**Art. 32.**

**S'agissant du remplacement de véhicules détruits au cours du sinistre, le paiement des vignettes et des cartes grises est renouvelé sans frais s'il s'agit du même type de véhicule par les autorités qui ont perçu sur l'ancien véhicule, ou le complément dans le cas d'un autre type de véhicule.**

**Art. 33.**

**Les pertes de recettes résultant de l'adoption de la présente loi et les dépenses supplémentaires imputées à l'Etat sont compensées par le doublement de l'impôt de solidarité sur la fortune.**